

ARRETE MUNICIPAL

Reg. n° 2021 - 3

PORTANT INTERDICTION DE DIVAGATION D'ANIMAUX ET DE DEJECTIONS CANINES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de Wahlenheim,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-28, L2212-1, L2212-2 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et R633-6 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1311-1 et 2, L1312-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L541-1 et suivants ;

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L211-22, L211-23 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 412-44 ;

Considérant qu'il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues et autres points de la voie publique ;

Considérant que les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine, sur le ban communal qu'autant qu'ils sont tenus en laisse ;

Considérant que la recrudescence de déjections canines sur le domaine public, les voiries et les trottoirs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions particulières en matière de lutte contre la divagation animale et la présence de déjections canines sur les lieux et voies publics, et qu'il en va de la sécurité et de la salubrité publique.

ARRETE

Article 1^{er} : Sur l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens. L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien n'est plus tenu en laisse.

Article 2^{ème} : Tous les chiens (sans exception) doivent être tenus en laisse sur les voies publiques et privées ouvertes au public.

Article 3^{ème} : Il est également interdit aux propriétaires ou détenteurs de chiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur toute ou partie de la voie publique, les trottoirs, les caniveaux et ce par mesure d'hygiène publique.

Article 4^{ème} : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal (propriétaires ou détenteurs) de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par cet animal sur toute ou partie de la voie publique, les trottoirs, les caniveaux.

Article 5^{ème} : Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Article 6^{ème} : Le ramassage effectué, ces sachets doivent impérativement être déposés dans les poubelles.

Article 7^{ème} : En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code de la Route pour les contraventions de deuxième classe.

En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code Pénal pour les contraventions de deuxième classe.

Article 8^{ème} : Le maire, chef de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Haguenau

Fait à Wahlenheim, le 15 avril 2021

M. Maurice LUTZ, Maire

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature but contains some text, including the word "Maire" at the bottom. The signature is a cursive script.